

Conseil Municipal du Mercredi 27 Septembre 2023

Procès-verbal

Ordre du jour :

- . *Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 juin.*
- . *Désignation d'un Secrétaire de Séance.*

- 1 - Décisions prises dans le cadre des délégations du conseil municipal consenties à Madame le Maire.
- 2 - Présentation des rapports eau et assainissement 2022.
- 3 - Lotissement des Tertres II – Avenant n° 1 au traité de concession d'aménagement.
- 4 - Lotissement des Tertres II – Compte rendu annuel à la collectivité – CRACL 2022.
- 5 - Désignation d'un référent déontologue.
- 6 - Mise à jour du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) et mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA).
- 7 - Décision Modificative n° 1 - Budget Ville.
- 8 - Construction d'un terrain de foot5 – Demande de subvention.
- 9 - Concours des maisons fleuries – Octroi de bons d'achat.
- 10 - Convention d'entretien dans le cadre de l'aménagement de la Grande Rue avec le conseil départemental de la Sarthe.
- 11 - Mise à jour des tarifs communaux – Encarts publicitaires.
- 12 – Désaffectation et déclassement d'une partie de parcelle appartenant au domaine public en vue de sa cession (parcelle cadastrée ZL 287).
- 13 – Cession des parcelles ZL 322 et ZL 323.
- 14 – Déploiement du réseau LoRa en Sarthe – Convention d'occupation temporaire, implantation en hauteur d'équipement de télérelève d'objets connectés avec la Société Sartel THD.
- 15 - Lancement d'une étude pour la dynamisation commerciale de la commune.
- 16 - CACS - Attribution d'une subvention exceptionnelle.
- 17 - Régie Restaurant Scolaire – Gestion des impayés : procédure et application des pénalités.
- 18 - Admissions en non-valeur.
- 19 - AVENANT N° 1 à la Convention relative aux modalités de participation de la commune Savigné l'évêque aux dépenses de fonctionnement de l'école privée sous contrat d'association « Saint Germain».
- 20 - Travaux de réhabilitation d'un bâtiment en poste de police municipale – exonération de pénalités.

Informations diverses

Adoption du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 juin 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (27 voix pour), adopte le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 juin 2023.

**Extrait du registre
des délibérations de la commune de Commune de Savigné l'Évêque
séance du Mercredi 27 Septembre 2023**

Nombres de membre

- Afférents au Conseil municipal : 27
- En exercice : 27

Date de la convocation : 20/09/2023

Date d'affichage : 20/09/2023

L'an 2023 et le 27 Septembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, aux Communs du Rocher, 112, Grande Rue sous la présidence de LEMEUNIER Isabelle Maire.

Présents : Mme LEMEUNIER Isabelle, Maire, M. LATIMIER Martial, M. DURAND Boris, Mme LÉCUREUR Stéphanie, M. MOTTAY Jean Luc, M. COURTABESSIS Alain, Mme LE JAN Marguerite, Mme BERGER Michelle, M. MÉNESTRIER David, M. MORIN Tony, M. TESTARD Bruno, Mme DUBOIS Flore, M. LECROC Guillaume, M. PAULIN Bertrand, Mme TRAVERS-CORBION Françoise, M. BOUTTIER Jean-Claude, Mme LE CONTE Hélène, M. RÉTIF Olivier, M. PENNETIER Stéphane, M. DENIAU Teddy.

Excusés ayant donné procuration :

Mme MIGNOT Claude par Mme LEMEUNIER Isabelle,
Mme TEGEL Jeanne par Mme LE JAN Marguerite,
M. BRETON-SOULAT Christophe par M. LATIMIER Martial,
Mme DOBER Sandrine par Mme BERGER Michelle,
Mme PEREZ Élodie par Mme LÉCUREUR Stéphanie,
M. DUVEAU Florian par M. COURTABESSIS Alain,
M. TESTARD Bruno par M. DURAND Boris,
M. DE PAPE Laurent par M. MOTTAY Jean Luc.

A été nommé (e) secrétaire : Mme BERGER Michelle.

Mmes LEBEAU Sonia Directrice Générale des Services Municipaux et LAMBERT Roselyne, rédactrice principale, assistaient également à la séance.

Adoption du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 juin 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (27 voix pour), adopte le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 juin 2023.

1 - Décisions prises dans le cadre des délégations du conseil municipal consenties à Madame le Maire :

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les délégations accordées à Madame le Maire par délibération du 10 juillet 2020,
- Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions importantes prises par Madame le Maire en vertu de ces délégations :

- **Droit de préemption urbain** DIA (du 17/05/2023 au 20/07/2023)

Conformément au droit de préemption, Madame le Maire informe le Conseil Municipal, de la décision de non-préemption, pour les immeubles suivants :

Date de dépôt	N° Enregistrement	Adresse du Terrain	Référence Cadastre	Surface
17/05/2023	DIA 072 329 23Z0012	139 Grande Rue	AD456, AD457, AD458, AD459	474 m ²
30/05/2023	DIA 072 329 23Z0013	15 rue Octave Poussin	AI 214	834 m ²
31/05/2023	DIA 072 329 23Z0014	4 rue des Perdrix	AK 190	710 m ²
31/05/2023	DIA 072 329 23Z0015	107 Grande Rue	AC 80	403 m ²
15/06/2023	DIA 072 329 23Z0016	9 rue Léopold Paignard	AI 229	767 m ²
19/06/2023	DIA 072 329 23Z0017	27 rue de la Libération	AL 103	284 m ²
30/06/2023	DIA 072 329 23Z0018	39 Route de Beaufay	ZM 32	5 300m ²
03/07/2023	DIA 072 329 23Z0019	Route de Beaufay, Le Champ long	AE 150	310 m ²
13/07/2023	DIA 072 329 23Z0020	33, rue Alphonse Lavallée	AK 110	487 m ²
20/07/2023	DIA 072 329 23Z0021	179 Grande Rue	AD 43, AD 235	240 m ²
30/08/2023	DIA 072 329 23Z0022	28 rue de la Division Leclerc	AC 400	19 m ²
11/08/2023	DIA 072 329 23Z0023	13 rue du Millénaire	AD 327	738 m ²
11/08/2023	DIA 072 329 23Z0024	10 rue de l'Abbé Nepveu	AK 51	541 m ²
14/08/2023	DIA 072 329 23Z0025	1 Route de Joué l'Abbé	D 1787, D 1868	3 800 m ²

- **Contrat d'étude pour la réalisation d'un projet global d'aménagement du centre-bourg de la commune de Savigné l'Evêque – Décision 13/2023**

Signature d'un contrat d'étude avec la Direction départementale des territoires de la Sarthe et l'Université du Mans, relatif au cadrage de l'exercice de la mission des étudiants pour la réalisation d'un projet global d'aménagement du centre-bourg de la commune de Savigné l'Evêque.

Le contrat prendra effet au 15 septembre 2023 pour une durée de 7 mois et demi (jusqu'au 30 avril 2024).

Mme Le Maire explique que les étudiants étaient présents lundi 25 septembre 2023, pour une première réunion et une déambulation dans la commune pour une bonne appréhension du centre bourg. La restitution du diagnostic se fera en décembre 2023 et la soutenance se déroulera en février 2024. La promotion sera divisée en 2 groupes, chacun présentant un projet d'aménagement urbain, comme les bureaux d'études lors d'une mise en concurrence. Cette étude s'inscrit dans le dispositif PVD – Petites Villes de Demain.

- **Contrat auprès de la société LOCAL NOVA – Décision 14/2023**

Signature d'un contrat auprès la **société LOCAL NOVA** permettant de répondre aux multiples objectifs de diagnostic, d'analyse, de préparation budgétaire ainsi que de simulations et de projections financières à moyen et long terme.

Période du contrat : du 12/06/2023 au 31/12/2026.

Détail de l'offre :

- 1 900,00 € HT pour le local Budget.
- 400 € HT pour le local Assistance.

Soit un total de 2 300 € HT et 2 760 € TTC par an.

Cette dépense sera affectée sur l'imputation 611 prestations de service.

Le Conseil Municipal prend acte des décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation.

2 - Présentation des rapports eau et assainissement 2022

Rapporteur : M. COURTABESSIS

Vu l'article L2224-5 du Code général des collectivités territoriales relatif à la présentation au Conseil municipal des rapports annuels sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'eau et de l'assainissement.

Ces présents rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

La rédaction des RPQS relève de la responsabilité de la collectivité, alors que le rapport d'activités relève de la responsabilité du délégataire dans le cas d'une Délégation de service public (DSP).

Ils présentent les caractéristiques du service, les modalités de tarification du service, des indicateurs de performance, le financement des investissements et les actions de solidarité et de coopération décentralisée.

Beaucoup de ces données figurent également dans le rapport du délégataire. En complément de cette présentation, vous avez d'ailleurs été destinataire des rapports d'eau et d'assainissement 2022 du délégataire.

Vu la présentation des rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics 2022 des services publics de l'eau et de l'assainissement collectif,

Présentation des rapports Eau & Assainissement par M. PLUCHET et M. RATINEAU représentants le délégataire Véolia.

Mme Le Maire questionne sur le remplacement des compteurs et le déploiement de la télérelève.

M. RATINEAU précise que le déploiement de la télérelève est quasiment totalement réalisé soit 1812 compteurs passés en télérelève à ce jour. Une centaine de compteurs reste à renouveler faute d'avoir obtenu l'accord ou la présence de l'abonné pour procéder à ces changements.

M BOUTTIER questionne sur le volume de perte d'eau qui a doublé par rapport à l'an dernier.

M. RATINEAU explique qu'il s'agit d'une fuite qui a été compliquée à identifier.

Avec les outils dont disposent les services de Véolia, M. BOUTTIER s'étonne que cette fuite n'ait pas été identifiée plus tôt.

M. PLUCHET indique que la sectorisation du réseau et l'installation de capteur telles que le prévoit le schéma directeur de l'eau (réalisé par la collectivité) permettront par la suite une meilleure identification de ces fuites. Les services de Véolia attendaient la restitution du schéma directeur afin de confirmer la sectorisation d'installation de ces capteurs.

M. BOUTTIER questionne sur le remplacement des canalisations et le passage, à présent, de préférence sur le domaine public et non sur le domaine privé.

M. PLUCHET confirme que le passage sur le domaine public est privilégié pour éviter les servitudes.

M. COURTABESSIS indique que les travaux de rehausse des surverses devraient permettre de lever la restriction à 5 raccordements par an des services de l'Etat concernant les nouveaux raccordements. Afin d'apporter des éléments au service de l'état, M. COURTABESSIS demande à avoir des relevés d'impact de ces travaux de rehausse des surverses.

M. PLUCHET prend note de la demande et transmettra les éléments au service.

M. RETIF souligne que les rapports du délégataire n'ont pas été fournis lors de l'envoi des annexes à la note explicative de synthèse. Il demande donc que ces rapports soient transmis avec le compte-rendu et pour l'an prochain qu'ils fassent partie des annexes transmises avec la note explicative de synthèse.

M. COURTABESSIS souscrit à cette demande.

M RETIF souhaiterait concernant ces rapports, avoir connaissance de la consommation électrique.

M. PLUCHET atteste que ces éléments figurent dans les comptes du rapport annuel du délégataire et précise que cela représente 14K€ pour 2021 et 13K€ pour 2022. Il explique que Véolia a bénéficié de protection tarifaire sur l'électricité, ce qui explique l'absence d'augmentation des tarifs sur 2022. Cependant, en 2023 et 2024, ces dispositifs de protection tarifaire n'existeront plus et des augmentations sont donc attendues.

M RETIF demande à avoir connaissance de la consommation électrique en KWh.

M. PLUCHET indique qu'en KWh cela représente 160K KWh en 2021, et 179K KWh en 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (27 voix pour) :

- ▶ **ADOpte** les rapports annuels 2022 suivants :
 - Savigné l'Evêque : Prix et qualité du service public d'eau potable (rapport communal),
 - Savigné l'Evêque : Prix et qualité du service assainissement collectif (rapport communal),
- ▶ **TRANSMET** aux services préfectoraux la présente délibération,
- ▶ **AUTORISE** la mise en ligne de ces rapports et la délibération sur le site www.services.eaufrance.fr.

3 - Lotissement des Tertres II – Avenant n° 1 au traité de concession d'aménagement

Rapporteur : M. MOTTAY

Par délibération en date du 25 avril 2019, le Conseil Municipal a autorisé la signature du traité de concession du lotissement des Tertres II avec la société VIABILIS AMENAGEMENT. Ce traité a été notifié le 14 mai 2019.

Considérant que la durée de cette concession d'aménagement a été fixée à **cinq (5) années** à compter de sa date de prise d'effet.

Considérant que les travaux de finition sont prévus début 2025, une fois l'ensemble des constructions réalisées.

La concession d'aménagement s'achevant le 14 mai 2024, il convient donc de proroger la concession afin de permettre la finalisation des ventes et la réalisation de ces travaux dans le cadre de la concession.

Cette prorogation est soumise à l'approbation du Conseil Municipal par avenant au traité de concession

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (27 voix pour) :

- ▶ **APPROUVE** l'avenant au traité de concession d'aménagement annexé à la présente délibération,
- ▶ **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer cet avenant, ainsi que tout acte ou pièce y afférents.

4 - Lotissement des Tertres II – Compte rendu annuel à la collectivité – CRACL 2022

Rapporteur : M. MOTTAY

Par délibération en date du 25 avril 2019, le Conseil Municipal a autorisé la signature du traité de concession du lotissement des Tertres II avec la société VIABILIS AMENAGEMENT. Ce traité a été notifié le 14 mai 2019.

Conformément à l'article 3 du traité de concession d'aménagement signé le 14 mai 2019 et à l'article L.300-5 du Code de l'Urbanisme, l'aménageur doit fournir à la collectivité territoriale, chaque année, un compte rendu d'activités à la collectivité locale (C.R.A.C.L.) comportant :

- Le bilan prévisionnel actualisé des activités, objet de la concession, faisant apparaître, d'une part, l'état des réalisations en recettes et en dépenses et, d'autre part, l'estimatif des recettes et dépenses restant à réaliser,
- Le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses de l'opération,
- Un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice.

Dans le cadre de l'aménagement du secteur des Tertres II, il convient donc à la société VIABILIS AMENAGEMENT de présenter à la collectivité ce bilan financier, organisé de la manière suivante :

- Rappel de l'opération et de sa programmation ;
- Arrêt des comptes au 31 décembre 2022 et description des mouvements de l'année ;
- Evolution des postes par rapport au budget du traité de concession ;
- Budget et échéancier prévisionnels pour les années 2023 et suivantes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (27 voix pour) :

- **APPROUVE** le compte rendu annuel à la collectivité locale 2022 joint en annexe de la présente délibération.

5 - Désignation d'un référent déontologue

Rapporteur : Mme LE MAIRE

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts.
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Il est donc proposé au conseil municipal de désigner Monsieur Jean-Marie BRIGANT, Maître de conférences à l'Université du Maine, pour exercer cette mission.

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 2 décembre visé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (27 voix pour) :

- ▶ **DESIGNE** Monsieur Jean-Marie BRIGANT référent déontologue pour la commune de Savigné L'Evêque à compter du 1^{er} octobre 2023,
- ▶ **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à effectuer l'ensemble des démarches et à signer tous documents afférents à cette délibération.

6 - Mise à jour du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) et mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Rapporteur : Mme LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu la délibération du 15 décembre 2016, instaurant le RIFSEEP,

Vu les délibérations du 20 décembre 2018 et du 23 septembre 2021, portant mise à jour du RIFSEEP,

Vu l'avis défavorable des membres représentant du personnel lors du Comité Social Territorial (CST) en date du 16 juin 2023,

Considérant qu'en cas d'avis défavorable à l'UNANIMITE du collège des représentants du personnel, l'avis du CST doit à nouveau être sollicité dans un délai entre 8 et 30 jours, le CST a donc été à nouveau sollicité le 30 juin 2023,

Vu l'avis du CST du 30 juin 2023,

En l'absence de commission sur ce sujet, M. RETIF demande à avoir des précisions sur l'avis défavorable à l'unanimité du CST.

Mme Le Maire explique que les membres représentant du personnel ont en effet exprimé un vote défavorable à l'unanimité. Ils demandaient que les montants du CIA soient uniformes pour tous les cadres d'emplois. Lors de la nouvelle convocation des membres du CST de nouvelles propositions ont été formulées et les représentants du personnel ont retenu la proposition initiale.

M. RETIF questionne sur les motifs de ce changement d'avis.

Mme Le Maire estime que le manque de temps pour l'étude de ce dossier, la difficulté d'appropriation des sujets par de nouveaux élus pour leur premier mandat au CST a conduit à convoquer de nouveau sur ce sujet. Le temps de s'interroger et les échanges avec leurs collègues ont permis de faire évoluer la situation. De plus, la collectivité a apporté plus d'explications, notamment au regard des textes qui prévoient des plafonds de CIA à 10% du montant brut annuel pour la catégorie C, 12% du montant brut annuel pour la catégorie B et 15% du montant brut annuel pour la catégorie A. La collectivité a fait le choix de retenir le plafond maximum de 10% pour la catégorie C et de ne retenir que 5% du montant brut annuel pour la catégorie A.

M. RETIF demande si une provision sera faite pour ce CIA dans le cadre de la préparation budgétaire.

Mme Le Maire précise que la provision avait été réalisée lors de l'élaboration du BP 2023 et sera en effet renouvelé lors de la préparation du budget 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (27 voix pour) :

- ▶ **APPROUVE** la mise à jour du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- ▶ **APPROUVE** la mise en place du Complément Indemnitaire Annuel,
- ▶ **AUTORISE** Mme Le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis dans la présente délibération.

7 - Décision Modificative n° 1 - Budget Ville

Rapporteur : M. LATIMIER

Les décisions modificatives peuvent être votées en cours d'année, elles résultent des virements de crédits nécessaires, de l'emploi de recettes non prévues au budget primitif ou de dépenses ou recettes nouvelles à y inscrire.

Ainsi, de nouvelles dépenses survenues postérieurement au vote du budget primitif 2023 invitent le Conseil municipal à procéder à la première modification du budget de l'année.

En effet, au vu de la réévaluation de certaines dépenses dans le cadre du fonctionnement normal des services et afin de couvrir certains investissements notamment le remplacement d'un camion pour les services techniques, il paraît indispensable de procéder à des ajustements budgétaires.

Il est donc proposé de procéder aux modifications d'inscriptions budgétaires comme suit :

La section de fonctionnement s'établit à 4 459 755,67 €.

SECTION DE FONCTIONNEMENT	Chapitres	Inscriptions DM n°1 2023	Observations
Dépenses	011 Charges à caractère général	+ 10 300,00 €	+ 10 300,00 € sur le pôle fêtes et cérémonies
	65 Autres charges de gestion courante	- 10 300,00 €	- 10 300,00 € sur les subventions de fonctionnement aux associations
TOTAL		0,00 €	

La section d'investissement s'établit à 5 411 612,83 €.

SECTION D'INVESTISSEMENT	Chapitres	Inscriptions DM N°2		Observations
Dépenses	20 Immobilisations incorporelles	+ 9 400,00 €		Licence métier d'administration générale
	204 Subventions d'équipement versées	- 2 500,00 €		Dotations aux écoles réimputées sur demande de la trésorerie au chapitre 21
	21 Immobilisations corporelles	+ 41 533,74 € - 48 433,75 €	+23 000,00€	• pour l'acquisition d'un camion au service technique suite panne
			+ 2 000,00 €	• concernant la réfection du sol du presbytère
			+ 5 000,00 €	• suite au changement du chauffe-eau du Gymnase
+ 700,00 €			• pour Matériel informatique (double écran)	
		+ 1 500,00 €	• pour l'acquisition de deux machines à laver à l'école Pomme d'api	
		+ 800,00 €	• suite au renouvellement des téléphones portables	
		+ 3 300,00 €	• pour l'achat d'un robot pâtissier et des frais d'installation de la sauteuse	
		+ 2 500,00 €	• de dotations aux écoles Jacques Prévert et Pomme d'Api	
		+ 2 733,74 €	• pour la dotation de vestiaires pour les écoles et la police municipale	
		- 7 800,00 €	• sur la végétalisation de la cour des écoles qui sera réinscrite sur le PPI 2024	
		- 40 000,00 €	• sur l'isolation de la façade avant de la Mairie qui sera réinscrite sur le PPI 2024	
		- 633,75 €	• sur la révision des cloisons amovibles	
	23 Immobilisations en cours	+ 0,01 €		Remplacement de la chaudière thermostatique
TOTAL		0,00 €		

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (27 voix pour) :

- ▶ **APPROUVE** cette décision modificative,
- ▶ **IMPUTE** cette somme au Budget Ville.

8 - Construction d'un terrain de foot5 – Demande de subvention

Rapporteur : Mme LÉCUREUR

Le plan « 5 000 équipements sportifs de proximité » vise à accompagner le développement de 5 000 terrains de sport d'ici 2024. Une enveloppe de 200 millions d'euros sur la période 2022-2024 a ainsi été mise en place pour ce programme, dont le déploiement a été confié à l'Agence Nationale du Sport.

Ce plan est destiné à financer la création d'équipements sportifs de proximité, la requalification de locaux et d'équipements existants, l'acquisition d'équipements mobiles, la couverture et/ou l'éclairage d'équipements sportifs de proximité non couverts et/ou non éclairés.

A ce titre, les terrains de Foot5 et Futsal font partie des équipements éligibles à un co-financement pouvant aller jusqu'à 80% du montant total de l'opération.

Ainsi, la commune de Savigné l'Evêque en collaboration avec le club de football de Savigné l'Evêque affilié à la FFF souhaite répondre à cet appel à projet afin de réaliser un terrain de Foot5, éclairé, en gazon synthétique avec palissades.

L'objectif est de réaliser un terrain d'animation destiné à la pratique du football à 5 contre 5, d'une longueur de 30 mètres minimum et de 35 mètres maximum, d'une largeur de 18 mètres minimum et de 20 mètres maximum, sans zone de dégagement, l'ensemble étant ceinturé par une clôture résistante. L'aire de jeu est réalisée en gazon synthétique.

Le coût de ce projet s'élèverait à 171 779 € TTC.

Le taux de subventionnement peut s'élever jusqu'à 80 % maximum du montant total de l'opération.

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Dépenses HT		Recettes HT	
Terrain de foot5 FFF – 35*20m	143 149€	Subventions 80% ANS - Fonds d'aide au football amateur (FAFA)	114 519€
		Autofinancement 20% Commune de Savigné l'Evêque	28 630€
TOTAL	143 149€	TOTAL	143 149€

M. RETIF questionne sur la localisation de ce nouvel équipement, à savoir s'il restera dans l'enceinte du stade.

Mme Le Maire assure que ce nouvel équipement restera dans l'enceinte du stade et précise que la collectivité a fait appel à un bureau d'études afin d'avoir des propositions d'aménagement.

Mme Le Maire rappelle que ne peuvent pas prendre part au débat et au vote de la délibération attribuant des subventions, tout élu qui pourrait être intéressé, à titre personnel ou familial par ces versements.

(M. MÉNESTRIER David membre de l'union sportive de Savigné l'Evêque quitte la salle).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (26 voix pour) :

- ▶ **APPROUVE** ce projet de construction d'un terrain d'animation destiné à la pratique du football à 5 contre 5,
- ▶ **AUTORISE** Madame le Maire à solliciter une demande de subvention dans le cadre du programme national d'équipements sportifs de proximité auprès de l'Agence Nationale du Sport pour un montant de 114 519€ représentant 80 % de l'assiette éligible,
- ▶ **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

9 - Concours des maisons fleuries – Octroi de bons d’achat

Rapporteur : M. MOTTAY

Le jury intercommunal a visité les différents candidats le **vendredi 7 juillet 2023**.

Il y a eu 11 participants à ce concours.

A la suite de la visite du jury, la Commission a établi le classement.

Il convient de déterminer la répartition des récompenses. Ainsi, elles seront attribuées sous forme de bons d’achat de 10 € (valable chez les commerçants partenaires du concours) à chacun des candidats classés, répartis comme suit :

- du 1^{er} au 3^{ème} Prix : 50€
- du 4^{ème} au 8^{ème} Prix : 40€
- du 9^{ème} au dernier Prix : 30€

Soit un total de 440€ maximum.

La remise des prix aura lieu à la salle Michel Berger, mardi 17 octobre 2023.
La somme des prix sera prélevée sur le budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (27 voix pour) :

- ▶ **ATTRIBUE** ces bons d’achat pour un montant de 440€.

10 - Convention d’entretien dans le cadre de l’aménagement de la Grande Rue avec le conseil départemental de la Sarthe

Rapporteur : M. MOTTAY

Cette convention a pour objet de fixer les modalités d’entretien des places de stationnement, des trottoirs, des îlots et des massifs mis en place Grande Rue, par la commune, sur les RD 20 et 232.

La commune assurera l’entretien et le renouvellement des bouches d’engouffrement, des regards, des mâts d’éclairage, des trottoirs, des places de stationnement, des îlots, des bordures, des caniveaux, des passages piétons, des bandes podotactiles, des surfaces en pavés, des arbres, des massifs, du mobilier urbain, de la signalisation verticale et du marquage nécessités par l’aménagement, de l’entretien des espaces verts et des arbres attenants à l’aménagement.

Le Département assurera l’entretien de la chaussée départementale seule.

Cette convention est établie pour une durée de 20 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (27 voix pour) :

- ▶ **APPROUVE** le projet de convention annexé à la présente délibération

- ▶ **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention annexée à la présente délibération, ainsi que tout avenant éventuel et acte ou pièce y afférents.

11 - Mise à jour des tarifs communaux – Encarts publicitaires

Rapporteur : M. LATIMIER

Dans le cadre de ses publications (guide pratique, Savigné Actualités), la commune de Savigné l'Evêque sollicite chaque année des annonceurs (commerçants, artisans ou industriels) pour acheter des encarts publicitaires.

Par délibération du 15 décembre 2021, le conseil municipal a validé les tarifs suivants :

Tarifs encart(s) à l'année	
Un encart	62 €/an
Deux encarts	91 €/an
Trois encarts	122 €/an

Il est proposé au conseil municipal de prévoir lors de la première année d'achat d'au moins un encart publicitaire la gratuité d'une annonce et donc d'actualiser les tarifs comme suit :

Tarifs encart(s) à l'année	
Première publication	Gratuité
Un encart	62 €/an
Deux encarts	91 €/an
Trois encarts	122 €/an

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (27 voix pour) :

- ▶ **APPROUVE** les tarifs proposés ci-dessus.

12 – Désaffectation et déclassement d'une partie de parcelle appartenant au domaine public en vue de sa cession (parcelle cadastrée ZL 287).

Rapporteur : M. MOTTAY

La parcelle ZL 287 appartient à la commune de Savigné l'Evêque et constituait une desserte piétonne entre le lotissement de Morteveille et le nord du territoire communal.

A l'occasion de l'aménagement du lotissement Les Tertres II, la circulation piétonne a été modifiée pour déboucher entre les parcelles ZL 307 et ZL 308, rendant inutile une partie de cette parcelle en impasse, qui représente une superficie de 72 m².

Le bout de cette parcelle ne fait donc l'objet d'aucune affectation depuis l'aménagement du lotissement Les Tertres II, soit depuis 2020.

Au regard de ces éléments, la bande de terrain en cause n'apparaît ni affectée à un service public, ni à l'usage direct du public. A ce titre, son maintien dans le domaine public de la commune n'est plus justifié.



Monsieur et Madame ROHEE ainsi que Madame PAULIN, propriétaires des parcelles voisines, ont sollicité la collectivité pour l'acquisition de cette bande de terrain de 72 m².

La commune n'a en l'état aucun intérêt à conserver ladite bande de terrain, celle-ci ne possédant plus son objet de desserte piétonne.

Pour permettre de répondre favorablement à la proposition de Monsieur et Madame ROHEE ainsi que de Madame PAULIN, il convient de constater la désaffectation à l'utilité publique de la bande de terrain et d'en prononcer le déclassement du domaine public.

Un géomètre est intervenu pour diviser la parcelle ZL 287 et créer deux nouvelles parcelles cadastrées section ZL n° 322 de 45m² et ZL n° 323 de 27m², qui seront cédées respectivement à Madame PAULIN et à Monsieur et Madame ROHEE.

A ce titre, il est proposé au Conseil Municipal, après constat de la désaffectation de la bande de terrain en cause nouvellement cadastrée section ZL 322 et ZL 323, de prononcer son déclassement du domaine public communal.

Vu l'exposé des motifs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1,

Considérant que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section ZL 287 située Les Tertres, relevant du domaine public communal,

Considérant que le bout de cette parcelle n'est ainsi ni affecté à un service public, ni affecté à l'usage direct du public,

Considérant le souhait de la commune de ne pas donner à cette partie de la parcelle cadastrée section ZL 287, une nouvelle affectation à l'usage direct du public ou à un service public,

Considérant l'intérêt manifesté par Monsieur et Madame ROHEE ainsi que par Madame PAULIN concernant l'acquisition de ladite bande de terrain,

Considérant le plan de division réalisé par le Cabinet Guillerminet Géomètres-experts en date du 12 juin 2023,

Considérant la nécessité de constater la désaffectation de ces deux nouvelles parcelles, respectivement cadastrées section ZL 322 et ZL 323, et d'en prononcer le déclassement, afin de pouvoir faire suite à la proposition d'acquisition formulée par les riverains,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (27 voix pour)

► **CONSTATE** la désaffectation de la bande de terrain de 72 m², nouvellement cadastrée ZL 322 et ZL 323, située Les Tertres,

► **PRONONCE** le déclassement du domaine public communal des parcelles ZL 322 et ZL 323 conformément au plan de division joint à la présente délibération, pour une incorporation au domaine privé.

► **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant, à signer tout document se rapportant à ce dossier de déclassement et de désaffectation.

13 – Cession des parcelles ZL 322 et ZL 323

Rapporteur : M. MOTTAY

Des propriétaires riverains aux parcelles ZL 322 et ZL 323, issues de la division de la parcelle ZL 287, se sont manifestés pour acquérir cette bande de terrain de 72m² qui se retrouve en impasse suite à l'aménagement du lotissement les Tertres II et qui n'est ainsi ni affectée à un service public, ni affectée à l'usage direct du public.

En accord avec Monsieur et Madame ROHEE, ainsi qu'avec Madame PAULIN, il est proposé de céder ces parcelles d'une contenance respective de 45m² et 27m², à l'euro symbolique, les frais de bornage et de notaires étant pris en charge par les acquéreurs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2241-1 et L.2122-21,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 1212-1 relatif à la passation des actes,

Vu le courrier en date du 12 avril 2023 transmis par Madame PAULIN Angélique confirmant son souhait d'acquérir une partie de cette bande de terrain,

Vu le courrier en date du 16 mai 2023 transmis par Monsieur et Madame ROHEE Nicolas et Hélène réitérant leur souhait d'acquisition une partie de cette bande de terrain,

Vu la délibération constatant la désaffectation et prononçant le déclassement des parcelles ZL 322 et ZL 323 suite à la division de la parcelle ZL 287, d'une superficie de 72 m²,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (27 voix pour)

- ▶ **PROCEDE** à la vente des parcelles cadastrées ZL 322 et ZL 323 respectivement à Madame PAULIN et Monsieur et Madame ROHEE à l'euro symbolique,
- ▶ **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant, à signer les actes relatifs à ces cessions.

14 – Déploiement du réseau LoRa en Sarthe – Convention d'occupation temporaire, implantation en hauteur d'équipement de télérelève d'objets connectés avec la Société Sartel THD

Rapporteur : M. COURTABESSIS

La société SARTEL THD a été missionnée par le Département pour déployer un réseau de fibre optique sur l'ensemble du département de la Sarthe dans le cadre d'une délégation de service public (DSP) conclue avec la société SARTHE NUMERIQUE pour une durée de 30 ans à compter du 9 janvier 2019.

La fibre étant aujourd'hui présente dans toutes les communes de Sarthe, le délégant et la Société SARTEL THD ont convenu du déploiement d'un réseau très bas débit de type LoRa, support de nouveaux usages utilisant l'internet des objets sur l'ensemble du département.

LoRa est le nom donné à la technologie de modulation des ondes radios sur laquelle sont basés les réseaux longue portée et bas débit LoRaWAN (protocole de télécommunication radio permettant la communication à bas débit d'objets connectés).

Les nouveaux usages possibles concernent par exemple, le monitoring de la consommation énergétique (électricité, eau, gaz), le monitoring et les alertes (qualité de l'air, température, humidité, CO2), le stationnement intelligent.

Pour les besoins de l'exploitation du réseau, la Société SARTEL THD souhaite installer, mettre en service et entretenir un équipement de télérelève en hauteur et en extérieur ainsi que les éléments nécessaires à son fonctionnement.

Cette convention d'occupation temporaire (jusqu'au 9 janvier 2049) a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société SARTEL THD est autorisée, à occuper à titre précaire et révocable : le centre technique – 37 rue des chardons, afin d'implanter, de mettre en service et d'exploiter un coffret LoRa.

En contrepartie, la société SARTEL THD versera à la commune une redevance d'occupation d'un montant global annuel non actualisable et non révisable de cent euros (100 €) TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (27 voix pour) :

- ▶ **APPROUVE** les termes de la convention d'occupation temporaire, implantation en hauteur d'équipement de télérelève d'objets connectés avec la Société Sartel THD,
- ▶ **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention annexée à la présente délibération, ainsi que tout avenant éventuel et acte ou pièce y afférents.

15 - Lancement d'une étude pour la dynamisation commerciale de la commune.

Rapporteur : Mme DUBOIS

Adhérente au dispositif Petites Villes de Demain, la commune de Savigné-l'Évêque a intégré le secteur du centre-bourg dans un périmètre d'Opération de Revitalisation de Territoire (ou ORT), via la signature d'une convention désormais applicable depuis le 5 juillet dernier. L'ORT permet notamment, par l'intermédiaire d'outils juridiques et fiscaux, de :

- Renforcer l'attractivité commerciale en centre-ville, grâce à la mise en place d'une dispense d'autorisation d'exploitation commerciale et la possibilité de suspension au cas par cas de projets commerciaux périphériques ;
- Favoriser la réhabilitation de l'habitat par l'accès prioritaire aux aides de l'Anah et l'éligibilité au dispositif Denormandie dans l'ancien ;
- Faciliter les projets à travers des dispositifs expérimentaux comme le permis d'innover ou le permis d'aménager multisite ;
- Mieux maîtriser le foncier, notamment par le renforcement du droit de préemption urbain et du droit de préemption dans les locaux artisanaux.

Le développement du centre-bourg communal représente donc un enjeu prioritaire en termes d'aménagement, de mobilités, et d'équipements (maison de santé et futur pôle culturel et sportif entre autres). A cet égard, une étude a été sollicitée auprès de l'université du Mans, et les étudiants du master 2 Urbanisme, Stratégie territoriale et transition commerciale, pour en étudier les enjeux à court, moyen et long terme. Celle-ci a débuté ce mois-ci.

En parallèle, le développement commercial et artisanal se veut pleinement concomitant à ses axes stratégiques. C'est la raison pour laquelle la commune envisage la mise en œuvre d'une étude, diligentée par la Chambre de Commerce et d'Industrie Le Mans-Sarthe, qui serait spécifiquement axée sur les volets commerciaux et artisanaux.

Cette étude permettrait d'y associer les habitants de la commune, de faciliter l'installation de nouveaux commerces en centre-bourg, tout en préservant les activités commerçantes en place. Elle comprendrait l'élaboration d'une enquête, son analyse et sa restitution, pour un montant de 2 520 € HT.

Cette étude serait éligible à deux enveloppes du Département de la Sarthe, à savoir l'Aide à l'Ingénierie, et celle déléguée aux Petites Villes de Demain par la Banque des Territoires (Caisse des Dépôts et Consignations), avec un reste à charge pour la collectivité de 20%.

Le plan de financement correspondant en serait le suivant :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Chambre de Commerce et d'Industrie Le Mans - Sarthe : Mise en œuvre d'une enquête de dynamisation commerciale	2 520 €	Département (50%) : Aide à l'ingénierie départementale	1 260 €
		Département (30%) : Enveloppe déléguée « Petites Villes de Demain » par la Banque des Territoires	756 €
		Autofinancement (20%)	504 €
COUT TOTAL	2 520 €	COUT TOTAL	2 520 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (27 voix pour) :

- ▶ **ADOpte**, le plan de financement présenté ci-dessus,
- ▶ **VALIDE** la proposition d'accompagnement de la Chambre de Commerce et d'Industrie Le Mans-Sarthe pour la dynamisation commerciale de la commune pour un montant de 2 520 € HT, soit 3 024 € TTC,
- ▶ **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à solliciter deux subventions auprès du Département au titre de l'enveloppe déléguée Petites Villes de Demain et de l'Aide à l'Ingénierie départementale,
- ▶ **CHARGE** Madame le Maire ou son représentant de signer l'ensemble des documents nécessaires, dont la future convention qui sera mise en œuvre avec le Département, pour ce faire.

16 - CACS - Attribution d'une subvention exceptionnelle.

Rapporteur : Mme LÉCUREUR

Dans le cadre de l'organisation de son 40^{ème} anniversaire le samedi 21 octobre 2023, l'association CACS a sollicité le concours financier de la commune.

Il est donc proposé au conseil municipal de soutenir financièrement l'organisation de cette manifestation et d'attribuer une subvention exceptionnelle de 350 € à l'association CACS.

Considérant que la commune contribue financièrement à ce projet et quelle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention,

Considérant que l'association CACS s'engage à organiser son 40^{ème} anniversaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (27 voix pour) :

- ▶ **ATTRIBUE** une subvention exceptionnelle de 350 € à l'association CACS.
- ▶ **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces relatives à cette subvention,
- ▶ **IMPUTE** cette somme au budget ville.

17 - Régie Restaurant Scolaire – Gestion des impayés : procédure et application des pénalités

Rapporteur : M. DURAND

Afin d'améliorer la procédure de facturation et de gestion des impayés du restaurant scolaire, il est précisé que la facturation est réalisée à terme échu, sur la base des retours de pointage. L'envoi des factures est effectué autour du 6 du mois suivant et les familles ont un délai de 30 jours pour régler les factures.

En cas de non-règlement de la facture dans les délais, un titre de pénalité sera émis et mis en recouvrement par le Trésor Public dans les 15 jours qui suivent :

- Pénalités de 10€ pour les sommes inférieures à 50€,
- Pénalités de 20€ pour les sommes supérieures à 50€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (27 voix pour)

- ▶ **APPROUVE** la mise en place de cette procédure de facturation et de gestion des impayés du restaurant scolaire.

18 – Admissions en non-valeur

Rapporteur : M. LATIMIER

Des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget principal de la commune. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Il convient donc de les admettre en non-valeur.

EXERCICES	OBJET	MONTANT
2017	Restaurant scolaire	48.50
2018	Restaurant scolaire	24.45
2019	Restaurant scolaire	72.68
2020	Restaurant scolaire	18.95
2021	Restaurant scolaire	0.02
TOTAL		164.60

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le comptable public, dans les délais légaux,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée Délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (27 voix pour) :

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessus, pour un montant total de 164.60 €, qui sera passée au budget ville à l'article 654.1 pertes sur créances irrécouvrables.

19 – AVENANT N° 1 à la Convention relative aux modalités de participation de la commune Savigné l'évêque aux dépenses de fonctionnement de l'école privée sous contrat d'association « Saint Germain»

Rapporteur : M. DURAND

Selon les articles L.212-5, L.442-5 et L.442-B du code de l'Education, et pour les seules classes sous contrat d'association avec l'Etat, les communes doivent assumer pour les élèves domiciliés sur leur territoire, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat. Cette dépense est obligatoire pour les classes élémentaires, et le devient pour les classes maternelles dès lors que la commune a donné son accord pour la conclusion d'un contrat avec l'établissement.

Conformément à la convention de forfait communal autorisée par délibération du 29 juin 2017, entre la commune de Savigné l'évêque et l'OGEC école privée de Saint Germain, la commune doit participer chaque année aux frais de scolarisation des élèves en maternelle et élémentaire résidant sur la commune de Savigné l'évêque scolarisés à l'OGEC de Saint Germain.

L'article 2 de la convention en date du 29 juin 2017 nécessitant une mise à jour, il convient d'établir un avenant.

Actualisation de l'article 2 – objets de la convention et ses sous articles :

- L'article 2.1 – Subventionnement
- L'article 2.2 – Mise à disposition gracieuse d'intervenants extérieurs
- L'article 2.3 – Affectation de personnel communal

Les autres articles sont inchangés.

M. BOUTTIER intervient également au nom de M. Julien PAVE, président de l'OGEC de l'école St Germain, et souhaite faire un peu d'histoire avant de dire pourquoi : « Mme le Maire en 1995, la liste menée par Marcel LANGLAIS, devenu maire de 1995 à 2001, a voté à la majorité absolue des membres du conseil municipal de 1995, la parité des écoles entre Pomme d'Api, Jacques Prévert et St Germain. Pour information, en 1995 vous faisiez partie des parents d'élèves de l'école St Germain et moi-même j'étais le président de l'OGEC. Cet engagement fort de M. Marcel LANGLAIS pendant sa campagne lui a permis d'être élu avec une majorité de 36 voix devant le maire sortant. Pour rappel du fonctionnement de la parité entre les écoles publiques et privées : le système de la parité entre les écoles publiques et privées consiste à accorder à l'école privée une subvention d'équilibre par élève résident uniquement sur la commune en fonction du coût du fonctionnement d'un élève scolarisé dans l'école publique. Les enfants scolarisés hors commune à l'école St Germain ne sont donc pas comptabilisés. L'objet de cette convention que vous nous demandez de signer ce soir, en vérité, vient dénoncer cette parité, puisque si on reprend la convention de base, vous avez enlevé pas mal de choses, notamment une sortie de poney pour les élèves de moyenne et grande section de maternelle, 10 séances de piscine par classe et pour la mise à disposition gracieuse d'intervention extérieure : 72 heures de sport pour l'ensemble des classes, 20 heures de formation au brevet informatique et internet. Pour la partie affectation de personnel communal, pour le trajet du matin entre l'accueil périscolaire et l'école, l'affectation de deux agents à l'époque a été supprimée. C'est donc l'école St germain qui devra le prendre à sa charge. Pour le trajet du soir entre l'accueil et l'école : pareil, c'est l'école St germain qui devra le prendre à sa charge. Et également pour le trajet du mercredi midi. On voit ici qu'on est en train de dénoncer la parité qui a été votée en 1995 ». M. BOUTTIER précise que l'avenant à cette convention avait été porté par Marie-Christine HOLLANDE en 2017. Il souhaite également ajouter que pour la prochaine rentrée 2024, la parité des écoles sera de nouveau atteinte, puisque sur les 52 semaines que comptent le calendrier scolaire soit 36 semaines de cours et 16 semaines de vacances scolaires, la collectivité souhaite appliquer la règle 36/52 pour l'attribution de la subvention à l'école st Germain. D'après les informations venant du président de l'OGEC, la nouvelle municipalité souhaite revoir le mode de calcul de la subvention de fonctionnement en appliquant la règle des 36/52 qui correspond au temps d'occupation d'un élève dans son école au cours d'une année scolaire. Cela signifie que la nouvelle municipalité dénonce partiellement voire la totalité de son engagement pour la parité entre les écoles publiques et privées puisque que le fonctionnement réel des écoles est bien sur 52 semaines et non 36 semaines. Sachant que pendant ces 16 semaines, même si les élèves ne sont plus là, il y a quand même du fonctionnement, du personnel qui assure l'entretien les locaux. Il faut également savoir sur le calcul qui a été fait par l'OGEC, que cela représente approximativement, en fonction des années, entre 20 et 25K€ de perte par an. Les élus de l'opposition sont contre cette démarche qui consiste à faire disparaître la parité entre les écoles publiques et privées ».

Mme Le Maire consent qu'en 1995, elle était élue et que M. Marcel LANGLAIS ait fait voter cette convention afin de pérenniser l'attribution d'une subvention à l'école St Germain. Concernant la parité, Mme Le Maire souhaite parler d'équité entre les écoles publiques et privées par rapport aux enfants de la commune de Savigné l'Evêque. Concernant les transports des matins, des soirs et des mercredis, cette convention n'est plus d'actualité puisque depuis 2018, la compétence enfance jeunesse a été transférée à la communauté de communes et notamment le périscolaire. Mme Le Maire souhaite préciser que lors de la dernière rencontre avec le président de l'OGEC et la directrice de l'école St Germain, ces derniers étaient accompagnés de M. SUREAU (Salarié de l'UDOGEC) qui a attesté de la conformité du mode de calcul. Mme Le Maire ajoute que concernant la perte évoquée par M. BOUTTIER cela ne concerne pas les activités ou la mise à disposition de personnel mais le fait que jusqu'à présent la collectivité prenait le coût d'un enfant de maternelle pour tous

les enfants. Or, dans le calcul, le coût du fonctionnement d'un élève scolarisé en élémentaire n'est pas le même que celui d'un élève scolarisé en maternelle, il est nettement moins élevé. Pour information, le coût du fonctionnement d'un élève de maternelle à Savigné l'Evêque est de 1 125€ alors que pour un élève d'élémentaire est trois fois moins élevé. Le calcul proposé s'appuie sur les textes. Ces modalités de calcul sont d'ailleurs appliquées dans les conventions de d'autres collectivités. Cette nouvelle convention sera proposée lors d'un prochain conseil municipal et ne s'appliquera qu'à partir de janvier 2024. Quant à la piscine, l'obligation de la collectivité est d'assurer le transport, ce qui, à ce jour, relève des compétences de l'intercommunalité et est donc assuré par cette dernière. Pour les autres activités, il a été précisé lors de cette rencontre que les activités n'ont pas à figurer dans une convention mais seront néanmoins étudiées sur demande. La collectivité sera ensuite amenée à délibérer pour attribuer une subvention au regard des demandes formulées.

M. BOUTTIER entend mais fait référence à l'article 442-5 du code de l'Education et rappelle le principe de la parité qui est remis en cause par l'application de la règle des 36/52.

Mme Le Maire précise que les enfants ne sont pas présents sur 52 semaines sur l'école et ajoute que les vérifications par rapport aux textes ont été faites, que des renseignements ont été pris auprès d'autres collectivités afin de conforter les chiffres. Il est important d'être attentif aux dépenses communales et d'appliquer des bases de calcul qui auraient dû être appliquées depuis longtemps.

M. DURAND souligne que M. SUREAU représentant l'Union Départementale de l'OGEC a confirmé que le mode de calcul était bon, que Savigné l'Evêque se situait dans la moyenne des communes sarthoises. Ce dernier a également ajouté que seules 3 communes sarthoises avaient un mode de calcul de surfinancement comme celui qui était précédemment appliqué sur Savigné L'Evêque. M. DURAND souhaite également préciser que le PSC1 qui n'était pas financé précédemment sera dorénavant financé et dans le cadre du passeport du civisme, la mise en place du permis piéton, activité nouvelle financée par la mairie.

Mme Le Maire affirme que l'école de St Germain sera toujours associée aux manifestations comme elle vient de l'être lors de la venue de la Caravane Olympique le 8 septembre dernier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, (21 voix pour et 6 voix contre) :

(M. BOUTTIER Jean-Claude, Mme TRAVERS-CORBION Françoise, M. RÉTIF Olivier, Mme LE CONTE Hélène, M. PENNETIER Stéphane et M. DENIAU Teddy) :

- ▶ **APPROUVE** les termes de l'avenant n°1 joint en annexe,
- ▶ **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer l'avenant y afférent

20 – Travaux de réhabilitation d'un bâtiment en poste de police municipale – exonération de pénalités.

Rapporteur : M. LATIMIER

Les travaux de réhabilitation d'un bâtiment en poste de police municipale ont donné lieu en 2021 à la passation d'un marché public. De cette consultation, il a été attribué à la société COLAS France Etablissement Génie Civil Grand Ouest 72703 ALLONNES l'exécution du lot N°1 : Démolition / Gros œuvre / Maçonnerie. Le marché a été notifié à l'entreprise le 29 juin 2021.

Concomitamment à la notification des marchés, l'ordre de service n°1 a fixé la date de démarrage de la période de préparation au 29 juin 2021 ainsi qu'un délai d'exécution de 6 mois.

Le procès-verbal de réception des travaux fait état d'un achèvement de l'opération au 15 juin 2023 soit un retard cumulé de 533 jours. Dans ces conditions des pénalités de retard doivent être appliquées. L'article 16.3.1 du CCAP stipule que « Par dérogation à l'article 20-1 du C.C.A.G travaux, tout retard dans le délai d'exécution donnera lieu à une pénalité journalière de 100 € par jour de retard ».

Face à l'épidémie de Coronavirus Covid-19, l'entreprise s'est retrouvée dans l'impossibilité de poursuivre l'exécution des travaux dans les délais impartis.

Au regard des éléments présentés ci-dessus, il apparaît qu'afin de pouvoir solder financièrement le marché, il est nécessaire de procéder à une exonération des pénalités de retard.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (27 voix pour) :

► **APPROUVE** l'exonération des pénalités de retard concernant l'exécution du lot n°1 : Démolition / Gros œuvre / Maçonnerie attribué à la société COLAS France - Etablissement Génie Civil Grand Ouest

A la demande de M. BRUNEAU, Mme Le Maire fait lecture du courrier qui sollicite de renommer la rue Marchande – Rue Pointel. Elle informe que la commission n'a pas souhaité émettre un avis favorable.

M. MOTTAY ajoute que la commission souhaite proposer au conseil municipal de renommer cette rue après sa rénovation.

Après échanges, Mme Le Maire conclue que cette demande sera conservée, sans suite à donner dans l'immédiat.

Intervention de M. RETIF :

« Chers collègues,

Dans le dernier bulletin municipal, Madame le Maire a refusé de publier notre article tribune de la minorité. Le motif de refus affiché publiquement est l'impossibilité d'édition compte-tenu du délai de dépôt dépassé. Certes, nous n'avons pas respecté les règles données dès lors qu'elles sont arbitraires et sans fondement.

Dans le numéro 71, nous avons respecté le nombre de lignes imposées. Résultat, le mot de la majorité en contenait le double.

Dans le numéro 70, nous avons respecté les délais imposés. Résultat, la majorité répondait directement à nos propos dans le même numéro.

Pour ce dernier numéro distribué en août, nous avons déposé notre article le matin du 16 juin 2023. La couverture composée d'un montage photo de la fête de la musique du 16 juin, et un article relatant la séance de garantie participative de Mon restau responsable du 23 juin sont la preuve que le délai ne concernait que le groupe de la minorité. Pourtant, la place de notre article est figée et il ne nous est pas permis de mise en forme. La publication de notre article ne comportait donc aucune difficulté technique comparée aux autres éléments plus récents. Madame le Maire, directrice de publication, a donc choisi de censurer notre article sans justification mentionnée dans le règlement du conseil municipal.

L'absence de règles claires et équitables dans le règlement du conseil municipal est un obstacle au bon fonctionnement démocratique de notre assemblée. Nous demandons à être associés dans une commission ad hoc à des travaux qui permettraient de modifier le contenu de ce règlement ».

Mme Le Maire indique qu'il ne s'agit pas d'un problème d'édition mais bien d'un retard de transmission de l'article malgré des relances. Elle précise que les relances ont été faites à deux reprises au même titre que pour tous les contributeurs rédigeant des articles dans le bulletin municipal. Elle rappelle que le règlement intérieur du conseil municipal a été voté à l'unanimité et que les règles qui y figurent sont similaires à celle du précédent mandat. Sur le précédent mandat, la minorité avait également essuyé un refus de publication en raison d'un retard de transmission. Si des améliorations sont nécessaires dans le cadre de cette publication, il apparaît nécessaire que la commission communication puisse s'en emparer et travailler dans ce sens. Concernant le manque de démocratie, Mme Le Maire conteste ces propos. Elle rappelle qu'elle propose des rencontres pour échanger sur certains projets et qu'elle met régulièrement à disposition gracieusement une des salles de la salle Michel Berger pour des réunions.

M. RETIF souligne qu'à réception du mail d'information de la non-publication de l'article de la minorité, il a tenté un recours gracieux auprès de Mme Le Maire par mail, avec mention de tous les articles de loi.

Mme Le Maire consent avoir reçu ce mail et précise que M. RETIF faisait référence à des poursuites en justice auprès du Tribunal Administratif.

M. RETIF poursuit et précise qu'il n'y avait pas unanimité dans le groupe de la minorité pour engager des poursuites et estime que judiciaireiser les rapports avec la majorité n'est pas la meilleure solution. Il explique que la publication de l'article de la minorité n'est pas assimilable à un article d'une association et représente une obligation démocratique. Il mentionne l'existence de jurisprudence relative à ce sujet et notamment la condamnation des communes pour des motifs similaires. L'argument de reconduite du règlement intérieur du précédent mandat ne justifie pas qu'il soit bon. Il maintient que le refus de publication doit s'appuyer sur des arguments mentionnés dans le règlement du conseil municipal et qu'à ce jour rien n'est précisé dans ce règlement : aucun délai n'est mentionné, aucune indication sur la taille des caractères, les éléments imposés ne figurent pas au règlement. M. RETIF dénonce le caractère arbitraire de ces contraintes puisqu'elles ne répondent à aucune délibération. Il ajoute que ce règlement a pour objectif d'être équitable entre la majorité et la minorité.

Mme Le Maire note que les dates de réception des articles sont communiquées et que malgré les relances les délais ne sont pas respectés.

M. RETIF demande à avoir le même délai que la majorité et estime que le délai 3 mois en amont de la publication est excessif. Il souhaite que le délai soit plus court et similaire à celui appliqué à la majorité.

Mme Le Maire estime que la majorité donne son article en heure et en temps, et part du principe qu'à de nombreuses reprises, l'article de la minorité n'a pas été transmis dans les délais, soit 15 jours, 3 semaines après les délais, voire plus, ce qui a conduit à la non-publication de l'article en raison d'absence de respect des délais malgré les relances.

M. RETIF revendique le non-respect de ce délai et affirme que pour les prochaines éditions, la minorité transmettra son article au moment qu'elle jugera opportun et cohérent et en cas de refus de publication, la minorité se pourvoira en justice.

Mme Le Maire rappelle à M. RETIF qu'elle lui a proposé des rencontres à de nombreuses reprises, qu'elle met gracieusement une salle à disposition, elle ne souhaite en rien bloquer la minorité.

M. RETIF estime que les demandes de réservations ne sont pas au titre des élus mais d'une association, ce qui est différent.

Mme Le Maire souligne la confusion des genres.

M. RETIF souhaite également parler du local attribué à la minorité et demande pourquoi, dans le règlement intérieur, les élus de la minorité ont interdiction de recevoir du public.

Mme Le Maire répond que la minorité a le droit de recevoir du public pour un rendez-vous mais pas de tenir des réunions dans ce local.

Informations diverses

M. MOTTAY :

- Accueil des nouveaux habitants, le samedi 30 septembre, RDV à 10h à la mairie.
- Retour de la journée citoyenne, le 13 octobre à 20h – salle Michel BERGER.
- Après-midi ramassage, le 14 octobre de 14 h à 17 h, RDV au terrain de Tennis ou à l'aire de la pierre route de Joué l'Abbé.
- Remise des prix concours des maisons fleuries mardi 17 octobre à 18h30 – Salle Michel BERGER

Mme LECUREUR :

- Balade littéraire, le samedi 7 octobre 2023 – départ vers 15h au niveau du Tennis.
- Balade des motards pour Elyo, le samedi 7 octobre.
- Soirée Foot organisée par l'US Savigné l'Evêque - le samedi 7 octobre.
- 40 ans du CACS – le 21 octobre.

M. DURAND :

- Lancement et distribution du passeport du civisme pour les CM1 début octobre.
- Collecte du CCAS le week-end du 25 novembre.

PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL LE 8 NOVEMBRE 2023.

Séance levée à 22h51

Le Maire
Isabelle FEMELINKER



La secrétaire de séance,
Michelle BERGER

